

Arrêt

n° 210 295 du 28 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. SACRE
Rue de Chaudfontaine 1
4020 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. SACRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante s'est mariée à Liège le 19 décembre 2015 avec Mme [D.], de nationalité belge.

Le 25 février 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Mme [D.].

Le 1^{er} août 2016, la partie défenderesse, statuant sur cette demande, a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 25/02/2016 en qualité de conjoint d'une citoyenne belge, la personne concernée a prouvé son identité (carte d'identité) et son lien matrimonial (extrait d'acte de mariage).

Bien qu'elle ait également démontré que sa conjointe ([D], NN : [xxx]) dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour tous les deux (attestation mutualité) et d'un logement décent (contrat de bail), elle n'a en revanche pu en faire autant s'agissant de ses moyens d'existence. En effet, elle a fourni à cet égard pour seul document une attestation du SPF Sécurité Sociale stipulant que Madame [D.] a droit à une allocation pour personne handicapée. Cependant, dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat considère que : « L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale ». Dès lors, les allocations perçues par Madame [D.] ne peuvent être prises en considérations dans l'évaluation des moyens de subsistances. Il ressort également du même document qu'une partie des allocations est remboursée au CPAS de Liège, égale au montant que cette institution vous a avancé. Il convient de relever que les revenus issus du CPAS ne peuvent pas non plus être pris en compte. En effet, l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 dispose que l'évaluation de des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales.

L'intéressé n'a dès lors pas démontré disposer de moyens d'existence suffisants, stables et réguliers exigés par l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers. Au vu de ce qui précède la demande est refusée. Par conséquent, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjournier à un autre titre : la demande de séjour introduite le 25/02/2016 en qualité de conjointe d'une citoyenne belge lui a été refusée ce jour. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

Les actes attaqués ont été notifiés le 8 août 2016.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, dont la première branche, dirigée contre la décision de refus de séjour, est libellée comme suit :

« A. Quant à la décision de refus

La partie adverse ayant considéré que le requérant avait établi à suffisance son identité, son lien matrimonial, disposer d'une assurance maladie et disposer d'un logement décent, la décision de refus sera uniquement critiquée relativement à la condition de **moyens d'existence** qu'elle a jugée non établie.

Le requérant a fait valoir que son épouse, Madame [D.], disposait d'une allocation mensuelle au titre d'allocation aux personnes handicapées, et a fourni à la partie adverse une attestation du SPF Sécurité Sociale :

Pour justifier son refus, la partie adverse renvoie à l'arrêt n°232.033 du Conseil d'Etat du 12.08.2015 et cite :

« L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale »

La partie adverse en conclut que les allocations perçues par Madame [D.] ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance, et refuse la demande.

1. Il convient tout d'abord de souligner que l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers **n'exclut pas** du calcul des moyens de subsistance les allocations aux personnes handicapées :

« [...] § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. **Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.**

[...]

Sans préjudice des articles 42ter et 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies. »

Les exceptions et restrictions apportées à une règle de droit étant de stricte interprétation, la partie adverse ne pouvait considérer que les allocations perçues par l'épouse du requérant ne pouvaient être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Partant, la partie adverse n'a pas correctement appliqué l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 : l'allocation aux personnes handicapées dont bénéfice l'épouse du requérant doit être prise en compte pour l'évaluation des moyens de subsistance.

A fortiori, la partie adverse avait l'obligation de procéder à cette interprétation stricte de l'article 40ter, compte tenu de l'enseignement de l'arrêt CHAKROUN de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 04.03.2010 (Affaire C-578/08) en vertu duquel :

« 43. L'autorisation du regroupement familial étant la règle générale, la faculté prévue à l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive [2003/86/CE du 22 septembre 2003] doit être **interprétée de manière stricte**. Par ailleurs, la marge de manœuvre reconnue aux Etats membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci [...]»

47. L'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), deuxième phrase, de la directive permet aux Etats membres de tenir compte, lors de l'évaluation des ressources du regroupant, du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales. Ainsi qu'il a été exposé au point 43 du présent arrêt, cette faculté doit être exercée en évitant de porter atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci. »

Dès lors, la partie adverse a également violé l'article 7 §1 c) de la Directive 2003/86/CE du 22.09.2003 relative au droit au regroupement familial, dans la mesure où elle a procédé à une **interprétation extensive** de la notion d' « aide sociale ».

2. Ensuite, il convient de préciser que l'arrêt du Conseil d'Etat précité concernait une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de « *travailleur salarié ou demandeur d'emploi* ».

Il s'agit donc d'un contexte factuel et légal totalement différent :

- D'une part le Conseil d'État analysait la situation par rapport à l'article 40 §4 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 et à l'article 50 §2 de l'arrêté royal du 8.10.1981 ;
- D'autre part, le Conseil d'État devait s'exprimer sur l'existence ou non d'une différence entre **l'allocation d'invalidité** – faisant partie de la liste de l'article 50 §2 de l'arrêté royal précité – et **l'allocation aux personnes handicapées** – non énumérée dans la liste.

Dans cet arrêt, si le Conseil d'État dit que l'allocation aux personnes handicapées constitue une aide sociale, il faut comprendre une aide sociale au sens de l'article 40§4 alinéa 2 de la loi !

« *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

*2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge **pour le système d'aide sociale du Royaume** au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;*

[...]

*Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une **aide sociale**. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.*

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2°. »

On comprend mal ici l'analogie qui est faite entre « *l'aide sociale du Royaume* » au sens de l'article 40 §4 de la loi et « *l'aide sociale financière* » au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980... d'autant plus que les conditions de ressources suffisantes exigées par ces deux articles diffèrent sensiblement.

On constate non seulement que la partie adverse a procédé à une **interprétation par analogie** de la notion d'aide sociale – alors que l'interprétation se devait d'être **restrictive** – mais également que la partie adverse n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles elle a procédé de la sorte.

La partie adverse n'ayant pas exposé son raisonnement par analogie de façon claire et non équivoque, elle a manqué à son obligation de motivation formelle telle qu'elle découle des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En cela, la décision de refus doit donc être annulée.

3. Force est également de constater que la partie adverse s'est limitée à mentionner l'arrêt du Conseil d'État, et n'a pas procédé à l'examen de la situation de l'épouse du requérant.

Or, comme il a été confirmé par le Conseil du Contentieux des Étrangers¹, l'article 42 de la loi du 15.12.1980 imposait à la partie adverse « *l'**obligation** de procéder à la détermination des besoins du ménage* ».

L'article 42 de la loi stipule :

« *§ 1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier.*

¹ Voir notamment : Arrêt n°132.676 du Conseil du Contentieux des Étrangers du 31 octobre 2014.

S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.
[...] »

La décision de refus ne fait pas apparaître que la partie adverse aurait procédé à une telle analyse, pas plus qu'elle ne fait état d'une estimation des « besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille ».

Il sera rappelé, à toute fin utile, que l'arrêt *Chakroun* de la Cour de Justice de l'Union Européenne² a souligné l'importance de cet examen au cas par cas, les besoins de chacun pouvant être différents.

Cet arrêt a également insisté sur le fait que, si les États avaient la possibilité d'indiquer une certaine somme comme montant de référence³, il ne s'agit pas d' « imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur »⁴

La décision de refus critiquée ne mentionne ni le montant des allocations perçues par Madame [D.] (1.112,17 €), ni une estimation des besoins du ménage, et ne fait pas plus apparaître que la partie adverse aurait procédé à une mise en balance de ces deux montants.

En n'appuyant pas sa décision de refus par un examen complet et concret des moyens de l'épouse du requérant, la partie adverse a violé l'article 42 de la loi du 15.12.1980, le principe de bonne administration en ce qu'il impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments de la cause et manqué à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs imposée par la loi du 29.07.1991 précitée.

4. Enfin, la décision de refus signale également :

« Il ressort également [de l'attestation du SPF Sécurité Sociale fournie] qu'une partie des allocations est remboursée au CPAS de Liège, égale au montant que cette institution vous a avancé. Il convient de relever que les revenus issus du CPAS ne peuvent pas non plus être pris en compte »

On comprend mal en quoi cette remarque est pertinente, dès lors que Madame [D.] bénéficie effectivement d'allocations de handicapés et pas de revenus issus du CPAS.

Si Madame [D.] a bénéficié de tels revenus, c'était uniquement dans l'attente de l'attestation la déclarant handicapée, raison pour laquelle ses premières mensualités sont destinées à rembourser les débours du CPAS...

Il arrive en effet que le CPAS attribue des avances récupérables sur d'autres prestations sociales, ce qui est le cas en espèce : l'attestation du SPF Sécurité Sociale – fournie à la partie adverse pour l'examen de la demande de carte de séjour – spécifie que Madame [D.] a droit à des **arriérés** dont doivent être soustrait le montant des **avances** accordées par le CPAS.

Madame [D.] est bien bénéficiaire de l'allocation pour personnes handicapées qui lui revient avec effet rétroactif ».

² Arrêt *Chakroun* de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48.

³ Ce montant de référence est, selon l'article 40ter §2, de « cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi ».

⁴ Arrêt *Chakroun* de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48.

Voir également : arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers n°141 296 du 19 mars 2015.

3. Réponse de la partie défenderesse à la première branche du moyen unique.

La partie défenderesse réplique à cette première branche, de la manière suivante, en termes de note d'observations :

« Réfutation

1. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs¹

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet².

Tel est bien le cas en l'espèce de sorte que le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ne peut être accueilli.

2. Conformément à l'article 40 ter de la loi, le ressortissant belge ouvrant le droit au regroupement familial doit notamment démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

....

Comme exposé à l'article 40 ter de la loi, « *Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir. »

La décision attaquée est parfaitement motivée en ce qu'elle refuse de prendre en considération les allocations pour personnes handicapées.

La partie défenderesse a pris en compte tous les éléments du dossier administratif mais a estimé, à juste titre, que l'allocation d'invalidité pour personne handicapée dont bénéficia le regroupant, implique qu'il est à charge des pouvoirs publics et que, partant, ce revenu ne peut nullement être pris en considération pour établir que le requérant dispose de ressources suffisantes au sens de l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la disposition précitée stipule que les revenus provenant des régimes d'assistance complémentaires ne peuvent être pris en considération afin de déterminer si la personne sollicitant le séjour dispose des moyens de subsistance nécessaires. Dès lors, la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble du dossier administratif et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées.³

En termes de recours, la partie requérante fait une lecture erronée de larrêt du Conseil d'Etat du 12 août 2015. Celui-ci détermine si les allocations pour handicapées constituent un revenu provenant du système d'aide sociale et expose ensuite qu'un tel revenu rend son détenteur à charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour. L'arrêt conclu que les allocations prévues au bénéfice les personnes handicapées relèvent du système complémentaire de l'aide sociale.

En conséquence, la personne qui en bénéficie est à charge du système d'aide sociale. C'est à juste titre que la décision attaquée a décidé de ne pas tenir compte de ces revenus dans le cadre de l'examen de l'article 40ter de la loi.

¹ Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (C.C.E. 9.727 du 10 avril 2008).

² C.C.E., 22 septembre 2008, n° 16.177.

³ C.E. n° 232.033 du 12 août 2015 ; CCE, 132.434 du 30 octobre 2014. »

4. Décision du Conseil.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version actuelle, applicable au jour de l'acte attaqué, prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. *Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union.*

§ 2. *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° *les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;*

2° *les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.*

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...].

Le Conseil relève en effet d'emblée que le législateur n'a pas employé de formule générale visant l'ensemble des aides sociales ou des moyens provenant des régimes non contributifs de sécurité sociale, financés par les fonds publics.

Ensuite, il apparaît à la lecture de l'article 40ter, §2, al.2, de la loi du 15 décembre 1980, que la notion d'*« aide sociale financière »* qui y figure vise en réalité plus spécifiquement *« l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale »*, soit celle qui est accordée aux personnes qui ne peuvent prétendre au revenu d'intégration ni à un autre type d'aides, telles que les allocations pour personne handicapée, mais qui se trouvent dans une situation de besoin similaire.

Cette lecture se voit confortée par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, relative notamment à l'exclusion de certains moyens d'existence dans le cadre du regroupement familial, le Conseil observant que la terminologie employée à cet égard, dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, est similaire à celle de l'article 40ter de la même loi.

A cet égard, la Cour a en effet jugé dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 qu'une différence de traitement existait entre, d'une part, les personnes handicapées percevant des allocations à ce titre, régies par la loi du 27 février 1987, et d'autre part, les personnes handicapées percevant l'aide sociale,

en ce que les seconds moyens d'existence étaient exclus de l'article 10, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, au contraire des premiers, et que cette différence de traitement était justifiée par le recours à l'aide sociale dans le second cas (CC, arrêt n° 121/2013, du 26 septembre 2013, B.17.8.1. et B. 17.8.2).

Ce faisant, la Cour a, implicitement mais certainement, jugé que les allocations pour personne handicapée, octroyées dans le cadre de la loi du 27 février 1987, ne constituent pas des « *aides sociales financières* » visées à l'article 10, §5 de la loi du 15 décembre 1980, et, plus fondamentalement, qu'elles ne relèvent pas de l'aide sociale visée par l'article 7, paragraphe 1, c), de la directive 2003/86/CE qui exige que le regroupant dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre concerné.

Ce raisonnement est également transposable à la condition tenant aux moyens d'existence dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 au vu de la terminologie similaire employée et du fait que le régime applicable aux membres de la famille d'un Belge s'inspire des règles et principes issus de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (Doc. Parl., Chambre, 2010-2011, 53-0443/014, p. 23).

Pour autant que de besoin, le Conseil relève enfin que la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées poursuit des objectifs propres (voir à ce sujet la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés, et notamment, l'arrêt n°92/2004 du 19 mai 2004, l'arrêt n°170/2011 du 10 novembre 2011 et l'arrêt n°101/2012 du 9 août 2012).

En conséquence, les allocations pour personne handicapée, octroyées dans le cadre de la loi du 27 février 1987, ne peuvent être considérées comme relevant de « *l'aide sociale financière* » visée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ni, plus généralement, de l'aide sociale au sens du droit européen, et ne peuvent, dès lors, être exclues à ce titre des moyens d'existence pouvant être pris en considération dans le cadre de cette disposition.

4.2.1. En l'occurrence, la partie défenderesse refuse de prendre en considération l'allocation pour personne handicapée perçue par l'épouse de la partie requérante, au motif que l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 « *exclut les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales* », fondant cette considération sur deux sous-motifs, le premier selon lequel les allocations octroyées sur la base de la loi du 27 février 1987 constituent des aides sociales, et le second selon lequel une partie desdites allocations a été en l'espèce remboursée au CPAS.

4.2.2. S'agissant du premier des sous-motifs précités, le Conseil observe qu'en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n°232.033 du 12 août 2015, la partie défenderesse s'est fondée sur la considération selon laquelle les allocations pour personne handicapée, octroyées sur la base de la loi du 27 février 1987, proviennent de régimes d'assistance complémentaires et constituent à ce titre des aides sociales.

Or, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, il n'apparaît pas que le Législateur ait entendu exclure, dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, les allocations pour personne handicapée, octroyées sur la base de la loi du 27 février 1987, ni, de manière plus générale, l'ensemble des aides sociales dans ce cadre.

Le Conseil observe enfin que la partie défenderesse fonde essentiellement son argumentation, exposée dans sa note d'observations, sur la notion de « *régimes d'assistance complémentaires* », laquelle a disparu de la nouvelle version de l'article 40ter, tel que remplacé par la loi du 4 mai 2016, entrée en vigueur le 7 juillet 2016. Cet aspect de l'argumentation de la partie défenderesse n'est dès lors pas pertinent en l'espèce, la décision étant régie par la nouvelle disposition légale.

4.2.3. Ensuite, la partie défenderesse a considéré que le fait qu'une partie des allocations pour personne handicapée a été remboursée par le CPAS implique que cette partie constitue des « *revenus issus du CPAS* ».

Cette motivation est inadéquate, la récupération, par un CPAS d'avances qu'il a octroyées par le passé, sur de nouveaux moyens de subsistance de l'intéressé n'impliquant en effet nullement que ceux-ci devraient être considérés comme de l'aide sociale financière.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le premier acte attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le moyen unique est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation du premier acte attaqué.

4.4. Le second acte attaqué s'analysant comme étant l'accessoire du premier, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} août 2016, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY